

4° BUREAU.

TARIFS, FRANCHISES ET RÉCLAMATIONS.

Décret du 3 août 1914, portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins des armées de terre et de mer mobilisées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises postales accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895, qui a modifié l'article 3 de la loi susvisée;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 20 grammes, provenant ou à l'adresse de tous les militaires et marins des armées de terre et de mer mobilisées, sont admises à circuler en franchise par la poste.

ART. 2. — Les mandats de poste dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés aux militaires ou marins désignés à l'article précédent, ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

